

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

A N N E X E I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

I - Affaires à traiter par les commissions

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF 261 du 26 avril 1993 ou 924 BAC du 23 avril 1993) (AT 582 du 5 octobre 1993 ou 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14 janvier 1994 ou 75 BAC du 13 janvier 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 du G.R.E.F.O.C. (APF 715 du 16 décembre 1997 ou 264 CM du 15 décembre 1997) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 du G.R.E.F.O.C. (APF 716 du 16 décembre 1997 ou 265 CM du 15 décembre 1997) ;
- Lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF 748 du 24 décembre 1997 ou 3034 PR du 22 décembre 1997) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1996. (APF 753 du 29 décembre 1997 ou 283 CM du 26 décembre 1997) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 de l'école normale mixte de Polynésie française. (APF 6 du 6 janvier 1998 ou 1 CM du 5 janvier 1998) ;